



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SŮD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-PRIMĪSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 83/04

15 octobre 2004

Ordonnance du Président du Tribunal de première instance dans l'affaire T-193/04 R

Hans-Martin Tillack/Commission des Communautés européennes

LE JUGE DES RÉFÉRÉS CONSIDÈRE, À PREMIÈRE VUE, QUE LA DEMANDE D'ANNULATION DE LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS DETENUES PAR L'OLAF AUX AUTORITÉS JUDICIAIRES NATIONALES ET LA DEMANDE D'INDÉMNISATION DU PRÉJUDICE PRÉTENDU NE PEUVENT PAS ÊTRE ACCUEILLIES

La transmission des données de l'OLAF aux autorités judiciaires nationales ne crée, à première vue, aucun effet juridique obligatoire et le lien de causalité entre la transmission et le préjudice prétendu n'est pas démontré à ce stade.

L'affaire concerne l'étendue de la protection des sources des journalistes. Le juge des référés doit examiner si, à première vue, la transmission par un organe communautaire à des autorités judiciaires nationales d'informations susceptibles d'aboutir à la révélation des sources journalistiques peut faire l'objet d'un recours en annulation et/ou être de nature à causer un préjudice à la carrière et à la réputation du journaliste ayant bénéficié desdites sources.

Le rappel des faits

M. Tillack, journaliste employé par le magazine allemand *Stern*, a publié, en février et mars 2002, deux articles sur plusieurs cas d'irrégularités dénoncés par un fonctionnaire des Communautés européennes, M. Van Buitenen.

Après avoir mené une enquête en vue d'identifier les fonctionnaires ou agents des Communautés européennes à l'origine de la divulgation d'un mémorandum rédigé par Van Buitenen et de deux notes internes, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a évoqué dans un communiqué de presse du 27 mars 2002 qu'« il n'était pas exclu que de l'argent ait été versé à quelqu'un au sein de l'OLAF (voire d'une autre institution) pour obtenir ces documents ».

Stern, de son côté, a confirmé détenir le mémorandum Van Buitenen et les notes internes, mais a démenti avoir versé de l'argent pour l'obtention des documents.

M. Tillack, après avoir demandé à l'OLAF de retirer les accusations prétendument contenues dans le communiqué de presse du 27 mars 2002, a saisi le Médiateur européen. Ce dernier, dans une recommandation à l'OLAF, a affirmé qu'alléguer l'existence de faits de corruption sans éléments factuels probants constituait un cas de mauvaise administration.

En février 2004, l'OLAF a transmis les résultats de son enquête interne aux parquets de Bruxelles et de Hambourg, conformément au règlement concernant les enquêtes effectuées par l'OLAF¹. Une enquête pour violation du secret professionnel a été ouverte en Belgique, où le domicile et le bureau de M. Tillack ont été perquisitionnés et des documents ont été saisis.

M. Tillack a alors demandé au Tribunal de première instance des Communautés européennes l'annulation de la transmission des informations aux parquets de Bruxelles et d'Hambourg et la réparation du préjudice subi.

Par acte séparé, M. Tillack a demandé le sursis à l'exécution de toute mesure ou acte à prendre dans le cadre de la plainte déposée auprès des autorités judiciaires belges et allemandes et d'ordonner que l'OLAF s'abstienne d'obtenir, d'inspecter, d'examiner ou d'entendre le contenu de tout document et de toute information entre les mains des autorités judiciaires belges.

La Fédération internationale des journalistes, organisation syndicale oeuvrant pour la protection des journalistes et la défense de la liberté d'information, a été admise à intervenir au soutien du requérant.

La demande d'annulation de l'acte de transmission

Est attaquée la mesure par laquelle l'OLAF a transmis aux autorités belges et allemandes des informations obtenues lors d'une enquête interne sur des faits susceptibles de poursuites pénales.

Le juge des référés rappelle que l'on ne peut que demander l'annulation de mesures produisant des effets juridiques obligatoires qui affectent les intérêts du requérant en modifiant de façon caractérisée sa situation juridique.

Le juge des référés considère que **la transmission d'informations**, même si elle doit être traitée avec sérieux par les autorités nationales, **ne crée aucun effet juridique obligatoire** à leur égard dans la mesure où celles-ci restent libres de décider des suites à donner aux enquêtes de l'OLAF.

La transmission d'informations reste donc, à première vue, un **acte dépourvu d'effet juridique obligatoire** à l'égard du requérant et, pour cette raison, **non attaquant** devant le juge communautaire.

La demande d'indemnisation

M. Tillack a affirmé que les agissements de l'OLAF (transmission d'informations et déclarations sur l'enquête en cours) ont porté sérieusement atteinte à sa réputation. En outre, il

¹ Le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999 (JO L 136, p. 1).

lui serait beaucoup plus difficile d'obtenir des informations auprès des sources et de vendre ses articles à des journaux et à des revues.

Le juge des référés rappelle que la responsabilité non contractuelle de la Communauté est subordonnée à **trois conditions** : la règle de droit violée doit conférer des **droits aux particuliers**, la **violation** doit être **suffisamment caractérisée** et un **lien de causalité direct** doit exister entre la violation et le dommage subi.

Le juge des référés estime que, à première vue, **le lien de causalité entre la transmission d'informations** par l'OLAF aux autorités nationales **et le préjudice prétendu n'est pas prouvé**.

En outre, la demande en référé ne contient aucun élément pour apprécier si la publication par l'OLAF du communiqué de presse du 27 mars 2002 serait contraire aux principes de bonne administration et de proportionnalité. En particulier, le seul fait que le Médiateur européen ait constaté un « cas de mauvaise administration » n'implique pas une violation du principe de bonne administration tel qu'interprété par le juge communautaire.

Pour toutes ces raisons, le Président du Tribunal, juge des référés, **rejette la demande en référé**.

RAPPEL: Le Tribunal de première instance rendra son jugement définitif sur le fond de cette affaire à une date ultérieure. Une ordonnance sur des mesures provisoires ne préjuge pas de l'issue de l'action principale. Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être porté devant le président de la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du président du Tribunal dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas
le Tribunal de première instance.*

Langues disponibles : FR, EN, DE, NL, ES, IT

Le texte intégral de l'ordonnance se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Sophie Mosca-Bischoff

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034